



Contrôle technique d'un véhicule de collection : quelles sont les règles ?

Véridié le 18 octobre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Comment obtenir une carte grise "véhicule de collection" ?](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1925) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1925)

Contrôle technique d'un véhicule de collection utilisé comme VTC en 2021

24 nov. 2020

Un véhicule de collection utilisé comme voiture de transport avec chauffeur (VTC) sera soumis à la réglementation spécifique des VTC pour le contrôle technique **à partir de janvier 2021**.

Par conséquent, la durée de validité du contrôle technique sera d'**1 an** pour ces véhicules.

C'est ce qu'indique [l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042545511) (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042545511).

Les informations contenues sur cette page restent d'actualité et seront modifiées à cette date.

Cas général

Un *véhicule de collection* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R47036>) mis en circulation **à partir de 1960** est soumis à l'obligation d'un contrôle technique tous les 5 ans.

Par contre, il est dispensé de contrôle technique si sa mise en circulation est **antérieure à 1960**.

La vignette attestant du contrôle technique n'est pas apposée sur le pare-brise d'un véhicule de collection.

⚠ Attention : si un véhicule a plus de 30 ans d'âge sans être déclaré *véhicule de collection*, le contrôle technique doit être fait tous les 2 ans comme pour les autres véhicules

Poids lourd supérieur à 3,5 tonnes

Un *véhicule de collection* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R47036>) dont le PTAC () est supérieur à 3,5 tonnes est dispensé de contrôle technique quelle que soit la date de sa mise en circulation.

Textes de référence

- Code de la route : article L323-1 (http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006159533&cidTexte=LEGITEXT000006074228)
Contrôle technique
- Code de la route : articles R311-1 à R311-3 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006159577&cidTexte=LEGITEXT000006074228)
Définition des véhicules
- Code de la route : articles R323-1 à R323-5 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006841815&idSectionTA=LEGISCTA000006177100&cidTexte=LEGITEXT000006074228)
Véhicules concernés par le contrôle technique
- Code de la route : article R323-22 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000034075670)
Délai entre 2 contrôles techniques